C O N V E N T I O N

DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE REMBOURSEMENT DE TRAVAUX ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE ET LA COMMUNE DE MARSEILLE DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA RUE SAINT PIERRE (13005)

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence, dont le siège est sis au Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération n° du Bureau de la Métropole en date du

Désignée ci-après « **La Métropole** »

ET

La Ville de Marseille, dont le siège est sis à l'Hôtel de Ville, Quai du Port, 13002 MARSEILLE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Benoît PAYAN dûment habilitée par délibération n° en date du

Désignée ci-après « **la Commune** »,

Ensemble dénommées « Les Parties »

Reçu au Contrôle de légalité le 21 octobre 2026
Publié le 21 octobre 2026

■ PREAMBULE

La genèse de la présente opération remonte à l'été 2018, faisant suite à une demande de la Mairie de secteur visant à engager une étude de requalification globale du secteur Saint-Pierre. Initialement centré sur un périmètre étendu englobant la rue Ferrari et la rue Saint-Pierre (entre la place Jean Jaurès et le boulevard Sakakini), le projet a connu plusieurs phases d'ajustement. Après une première évolution intégrant le tronçon vers la Timone, le périmètre a été définitivement stabilisé en 2021 à la demande de la nouvelle municipalité de secteur. L'opération se concentre désormais sur la section stratégique de la rue Saint-Pierre comprise entre la rue de Tilsit et la rue Madon.

Ce projet d'aménagement vise à transformer structurellement l'usage de la voirie pour répondre aux enjeux de mobilité durable et d'accessibilité. Le programme prévoit une mise aux normes PMR (Personnes à Mobilité Réduite) systématique des trottoirs ainsi qu'une redistribution de l'espace public en faveur des cycles. Entre les rues de Tilsit et Vitalis, le projet prévoit la création d'une bande cyclable à contre-sens assortie d'un recalibrage de la chaussée à 4 mètres. Sur la section comprise entre la rue Vitalis et la rue Madon, l'aménagement sera renforcé par la création d'une piste cyclable bidirectionnelle de 3 mètres, protégée par un îlot séparateur, tout en maintenant une offre de stationnement régulée et une circulation automobile apaisée sur une voie unique.

Au-delà des aspects de mobilité, l'opération poursuit un objectif de sécurisation et de valorisation du cadre de vie. Une attention particulière est portée à la sécurité des intersections, notamment via la réalisation d'un carrefour giratoire au débouché des rues Louis Astruc et Ferrari, ainsi qu'à la sécurisation du parvis de l'école. Le projet intègre également une lutte active contre le stationnement sauvage, la réfection complète des revêtements et une ambition de végétalisation par la plantation d'arbres, sous réserve des contraintes techniques des réseaux souterrains. Enfin, cette intervention garantit une cohérence urbaine globale en assurant la continuité avec les projets structurants de la rue Madon et de la place Jean Jaurès.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 octobre 2026
Publié le 21 octobre 2026

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités techniques et financières du transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération d'aménagement de la rue SAINT PIERRE du tronçon entre la rue Tilsit et la rue Madon.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION ET PERIMETRE DU TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE PAR LA COMMUNE

L'opération visée à l'article 1 consiste à :

- Recalibrer la chaussée pour l'intégration de la piste cyclable,
- Rénover le parvis de l'école (bordures en pierre calcaire et béton désactivé sur le parvis de l'école).
- Réaliser des revêtements de trottoir en enrobés clairs (coloré ocre)
- Mettre en œuvre des enrobés scintillants sur chaussée au droit de l'école Fraissinet
- Mettre aux normes PMR les traversées piétonnes,
- Mettre en place du mobilier urbain et de la signalisation horizontale et verticale.
- Planter des arbres et des arbustes.
- Réaliser la signalisation verticale et horizontale.

Le montant de l'opération est de 4 923 055 €HT réparti :

- 4 833 082 €HT en travaux
- 89 973 €HT en étude et en maitrise d'œuvre

Les Parties désignent la Métropole comme maître d'ouvrage unique de cette opération. Cette désignation implique un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la Métropole pour réaliser les ouvrages de compétence communale suivants :

- Fourniture et mise en place des bancs
- Espace d'attente du parvis de l'école ;
- Fourniture et mise en place de fourreaux pour la fibre optique ;
- Création d'espaces verts ornementaux (hors arbres d'alignement) ;
- Réalisation d'un réseau d'arrosage de ces espaces verts ;
- Remplacement ou création de bouches ou poteaux d'incendie.

■ ARTICLE 3 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, la Métropole exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération, définies aux articles L.2421-1 et suivant du code de la commande publique.

Elle effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Elle en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 octobre 2026
Publié le 21 octobre 2026

A ce titre, il incombe à la Métropole d'organiser, dans le respect du Code de la commande publique, l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation des études et des travaux afférents à l'opération. Elle attribuera, signera, et notifiera les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux et assurera leur exécution administrative, technique et financière.

■ ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La Métropole ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre de la présente convention.

Chaque partie supportera la charge définitive du coût des ouvrages destinés à lui revenir en propriété. (Incluant les coûts de maîtrise d'œuvre, des études, des travaux et des frais de contrôle afférents)

Ainsi, le financement de la réalisation des ouvrages de compétence communale tels que listés à l'article 2 incombe en totalité à la Commune et sera mobilisé par voie de remboursement à la Métropole.

Le montant prévisionnel de ce remboursement est estimé comme suit (décembre 2025):

	Part Commune (euros HT)
Frais généraux	48 954 €
Terrassement	73 715 €
Réseaux secs - Vidéo surveillance	75 285 €
Réseaux humides – défense incendie et arrosage	16 450 €
Mobilier urbain - Bancs	4 500 €
Ecole Fraissinet – génie civil et maçonnerie	18 000 €
Maitrise d'œuvre	4 789 €
Essais et contrôles	1 500 €
Espace vert	18 723 €
TOTAL en euros HT	261 913 €

TOTAL en euros TTC	**314 296 €**

Ces sommes seront réajustées en fonction des dépenses réelles prises en charge par la Métropole à la hausse ou à la baisse par rapport au montant ci-dessus prévisionnel dans la limite d'une modification substantielle qui nécessiterait le recours à un avenant.
.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 octobre 2026
Publié le 21 octobre 2026

La Métropole procèdera à deux appels de fonds auprès de la commune en fonction des dépenses réalisées pour l'opération à hauteur de :

- 30% à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux
- 70% à la réception du dernier marché de travaux

La Métropole lui transmettra tous les documents comptables afin de justifier la dépense (facture, service fait)

Ce remboursement a un caractère définitif suite à la présentation des factures correspondantes et du mandatement des sommes réglées pour l'exercice de cette maitrise d'ouvrage transférée.

La Métropole est ainsi remboursée, dans la limite des sommes figurants sur les décomptes, par la Commune, à l'euro, TVA comprise, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

■ ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa notification après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité. Elle prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement et après exécution des engagements financiers à l'égard de la Métropole (article 4).

■ ARTICLE 6 – RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative de la Métropole.

La Métropole est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Commune avant de prendre la décision de réception des ouvrages destinés à revenir en propriété à cette dernière, dans les conditions définies ci-après.

La Commune sera associée aux opérations préalables à la réception des travaux.

A cette fin, la Commune sera destinataire d'une invitation écrite au moins 15 jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception. Ces opérations préalables feront l'objet d'un compte-rendu technique reprenant les observations de la Commune.

La Métropole soumettra les projets de décision de réception des travaux à la Commune, qui disposera d'un délai de 30 jours pour donner son accord et faire valoir ses observations. Passé ce délai, l'accord de la Commune est réputé acquis.

La Métropole notifie la décision de réception aux entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, la Métropole invite la Commune aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La réception prononcée par la Métropole emporte remise d'ouvrages et transfert à la Commune de la garde juridique des ouvrages concernés. Ainsi à compter de la réception, la Commune exerce pleinement ses droits et obligations de propriétaire de l'ouvrage et en assure notamment le fonctionnement et l'entretien.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 octobre 2026
Publié le 21 octobre 2026

■ ARTICLE 7 – RESILIATION

L'une ou l'autre des parties peut, à tout moment, décider de résilier unilatéralement la présente convention, en invoquant notamment :

- Un motif d'intérêt général ;
- Ou un manquement grave de l'autre partie, à ses obligations.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours suivant la notification de celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours sera mise à profit par les deux parties pour rechercher une solution par conciliation amiable.

■ ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET LITIGE

La Métropole est responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- **La Métropole Aix-Marseille Provence**
  Le Pharo,
  58 Boulevard Charles LIVON
  13007 MARSEILLE

- **La Commune de Marseille**
  Hôtel de Ville,
  Quai du Port,
  13001 MARSEILLE

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le ……

Reçu au Contrôle de légalité le 21 octobre 2026
Publié le 21 octobre 2026

Pour la Ville de Marseille

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence

Reçu au Contrôle de légalité le 21 octobre 2026
Publié le 21 octobre 2026